

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74082

Objet
ECLAIRAGE PUBLIC

Fourniture de lampes
et appareillages.

DATE DE CONVOCATION

16 MARS 1974

DATE D'AFFICHAGE

16 mars 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 20

Nombre de votants 22

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le vingt trois mars à 9 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJARD,
STIPAL, BUCHET, DUFOUR, BARDE, NAULIN, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU,
DOMECCQ, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, TAP, MONTRON

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM^{me} FAVIERE par Me DUFOUR
LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. BERLAND, COLLE, RIVIERE, Mme BIDEAU

Monsieur BARRIERE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La réalisation du programme d'équipement du réseau
d'éclairage public nécessite l'acquisition de matériel, tels
lampes à ballons fluorescents, appareillages, condensateurs,
douilles, etc....

La Compagnie des Lampes MAZDA a déjà eu l'occasion de
fournir un matériel identique.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale
d'autoriser M. le Maire à conclure un "marché à commandes"
avec la Société précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf les articles 273 et 310 du livre III du Code des
Marchés Publics.

Vu le projet de marché et notamment les conditions de
rémunération des Sociétés.

Considérant la nécessité et l'urgence de disposer du
matériel indispensable à l'entretien, du réseau d'éclairage
public.

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure un marché dit "marché à commandes" avec la Compagnie des Lampes MAZDA dont le siège social est à PARIS, VIII^e 29, rue de Lisbonne, pour la fourniture de matériel d'éclairage public, le montant des prestations étant fixé à DIX MILLE Francs (10 000 Frs) minimum et TRENTE MILLE Francs (30 000 Frs) maximum.

d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1974 chapitre 936-5, article 609.

Fait et Délibéré, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre MM les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire,

l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

RULIERONT-S. MEX, le ~~6~~ MAI 1974

Le Sous-Préfet,

G. TETARD